

Le TÉMOIN : "Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous pays, en compensation de réductions consenties par ce ou ces pays sur les produits qu'ils importent du Canada."

*M. Fleming :*

D. En ce moment, la situation est la suivante, n'est-ce pas ? Le Parlement canadien n'a pas été appelé à adopter de mesure législative ou de légiférer à l'égard d'aucun de ces accords, même celui de Genève ? — R. Non, je crois que vous avez raison.

D. Par conséquent, toutes les dispositions qu'on a prises à ce sujet ont été adoptées par arrêté en conseil conformément aux lois existantes, surtout aux termes de l'article 11 du tarif douanier. Les accords de Torquay ne supposent aucune mesure législative de la part du parlement canadien ? — R. Non, mais vous vous souvenez sans doute, monsieur Fleming, que le Canada a contracté certains engagements à Genève; en ce qui concerne les questions autres que les droits douaniers, il s'est engagé à appliquer l'accord à condition qu'il n'entre pas en conflit avec les lois existantes.

D. En effet, mais il ne dépasse aucunement les pouvoirs que confèrent les lois actuelles. Je songe, par exemple, aux mesures que le Canada s'est engagé à prendre à Genève aux termes de l'article 5; on a ensuite constaté que la question ne relevait pas de l'autorité du Parlement, mais de la compétence des assemblées législatives provinciales. Si je comprends bien l'accord de Torquay du point de vue constitutionnel la situation n'a pas changé ? — R. Non, en effet.

D. C'est fait à Torquay. On pourrait donner suite à l'accord tout simplement en adoptant un arrêté en conseil. — R. En conformité des pouvoirs conférés par l'article 11.

D. De la loi du tarif douanier. — R. C'est exact.

M. FULTON : En ne modifiant pas la situation, il nous faut reconnaître, je crois, que nous sommes en meilleure posture pour négocier, tant que les autres pays n'ont pas ratifié l'accord, que nous le serions en ratifiant les diverses ententes.

Le TÉMOIN : C'est peut-être une circonstance heureuse et fortuite. Advenant le cas où il surviendrait certains événements à l'égard desquels le Canada voudrait user de représailles, il ne serait pas nécessaire d'obtenir l'approbation du parlement.

M. FLEMING : Dites-vous que c'est un avantage ?

Le TÉMOIN : Non, je n'ai pas dit que c'est un avantage. Cependant, tant que les autres pays n'auront pas officiellement ratifié les accords, nous sommes dans une situation plutôt favorable étant donné que les ententes ne sont appliquées que provisoirement. Je ne prétends pas que ce soit avantageux. Ce serait sans doute préférable que tous les pays les ratifient. Cela régulariserait probablement la situation.

Le PRÉSIDENT : Tant que les autres pays ne les ratifieront pas, il n'y a pas lieu de se presser.

Le TÉMOIN : Les seuls autres pays qui ont ratifié les accords de Genève sont le Royaume-Uni et l'Australie et, sauf erreur, ce dernier pays les a ratifiés à condition que les Etats-Unis les ratifient également.

M. FLEMING : Dans ce cas n'aurait-on pas recours à une résolution plutôt qu'à un statut ?

Le TÉMOIN : Je suppose que la Chambre a adopté une résolution.